

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/06/90

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de La Réunion
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2510/90 - ENSM n° 1364/90

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

ARRETE DU 2 AVRIL 1990 (JOURNAL OFFICIEL DU 8 MAI 1990) RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES APPAREILS GENERATEURS D'AEROSOLS.

Nouvelles modalités de prise en charge des appareils générateurs d'aérosols.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

11 mai 1990

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA / C. LARRANETA - ENSM / Dr CHATON

Téléphone :

42.79.35.89 - 42.79.35.56

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

26/06/90	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Régionales d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Origine : DGR ENSM	MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux M le Médecin Chef de La Réunion (pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2510/90 - ENSM n° 1364/90

Objet : Arrêté du 13 avril 1990 (Journal Officiel du 8 mai 1990).
Prise en charge des générateurs d'aérosols.

L'évolution technique des appareils générateurs d'aérosols et leur utilisation spécifique à certaines pathologies ont rendu nécessaire une révision de l'arrêté du 31 août 1989.

Les dispositions de ce nouveau texte remplacent celles définies par les rubriques 101C03 et 101C05 du titre I du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires.

I) Les modifications de l'arrêté du 13 avril 1990 introduisent :

- 1) Une tarification spécifique pour le traitement des affections respiratoires et une tarification spécifique pour le traitement de la mucoviscidose à forme respiratoire.
- 2) Une tarification correspondant à un traitement de courte durée dans les deux cas visés ci-dessus.

La prise en charge du traitement de courte durée n'est prévue que pour l'utilisation d'appareil sans générateur de vapeur (sans humidificateur).

- 3) La formalité de la demande d'entente préalable tant pour la prise en charge d'un traitement de courte durée que pour la prise en charge d'un traitement de longue durée.

La mise en place de cette formalité pour un traitement de courte durée qui déroge à la règle générale de prise en charge des matériels en location répond au souci d'éviter une utilisation abusive de ces traitements : la base de remboursement du traitement de courte durée est deux fois supérieure à celle définie pour le traitement de longue durée.

Dans le cas où la prescription médicale d'un traitement de courte durée comporte la mention "urgence", les prestations correspondantes pourront être délivrées avant même que la caisse ait donné son accord express à la demande de l'entente préalable.

II) Dispositions diverses

La prise en charge de l'achat du nébuliseur et du masque n'est pas autorisée dans les cas 2 et 3 du paragraphe II de l'arrêté susvisé.

De même, le remboursement du forfait de renouvellement des accessoires ne peut être effectué que dans deux cas :

- traitement des affections respiratoires assuré avec un appareil avec générateur de vapeur (avec humidificateur),
- traitement de la mucoviscidose à forme respiratoire assuré avec un appareil avec générateur de vapeur (avec humidificateur).

J'attire votre attention sur le fait que les deux types d'appareils visés ci-dessus, doivent être livrés chez le patient avec les accessoires nécessaires. Aucun remboursement ne doit dans ce cas être effectué pour le règlement des accessoires. Ce n'est qu'au-delà de la quatrième semaine de location continue qu'un forfait de renouvellement des accessoires peut être facturé.

La date d'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 10 mai 1990. Pour les malades en cours de traitement à la date de l'arrêté, il convient de définir le schéma thérapeutique qui leur est applicable et de prendre en compte la durée de traitement déjà effectué à la date de l'arrêté.

Le Directeur

Gilles JOHANET